

BGer 6B_377/2018 vom 22. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_377_2018

FR: TF 6B_377/2018 du 22 août 2018

IT: TF 6B_377/2018 del 22 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et d'une violation de la présomption d'innocence en rapport avec sa condamnation pour escroquerie.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et l'arrêt cité). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (arrêt 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 [destiné à la publication aux ATF]; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. arrêt 6B_804/2017 précité consid. 2.2.3.3 [destiné à la publication aux ATF]), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, qui prohibe une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (arrêt 6B_804/2017 précité consid. 2.2.3.1 [destiné à la publication aux ATF]; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (arrêt 6B_804/2017 précité consid. 2.2.3.3 [destiné à la publication aux ATF]; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 138 V 74 consid. 7 p. 82).

E. 1.2

Les critiques du recourant semblent en partie dirigées contre les constatations de fait du jugement de première instance. Les griefs qu'il soulève à cet égard sont en tous les cas irrecevables (art. 80 al. 1 LTF).

E. 1.3

Cela étant, le recourant conteste en substance avoir travaillé pour la société B._____ Sàrl entre 2006 et 2009 et soutient que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire et violé la présomption d'innocence en tenant cette situation pour établie. Son grief repose pour l'essentiel sur le fait qu'il existe des décomptes de salaire le concernant qui portent sur une période durant laquelle il se trouvait, courant 2006, en détention administrative. Il en déduit que ces décomptes de salaires seraient erronés et qu'il serait par conséquent arbitraire de s'y fier pour lui imputer une activité salariée en 2006, respectivement entre 2007 et 2009.

La cour cantonale a expressément donné acte au recourant de ce qu'il était " étonnant que des fiches de salaires aient été établies en 2006 alors qu'il se trouvait en détention administrative ". Elle a cependant relevé, à la suite du premier juge, que cette incohérence ne concernait pas toute l'année 2006. La cour cantonale a encore relevé, toujours à la suite du premier juge, que l'activité salariée imputée au recourant reposait sur la conjonction de différents éléments allant des décomptes AVS au décompte d'impôts, en passant par les observations du dénonciateur, auxquelles s'ajoutaient encore les déclarations contradictoires du recourant. La cour cantonale a de surcroît relevé que le recourant remboursait régulièrement la somme de 112'231 fr. 15 à l'Etablissement A._____ par acomptes mensuels, pointant une totale contradiction entre le fait de contester une activité salariée non déclarée durant les années 2006 à 2009 et d'accepter de rembourser les prestations d'assistance relatives à cette période. Au vu de ces différents éléments, la cour cantonale pouvait admettre sans arbitraire que les quelques incohérences n'avaient pas pour effet de remettre en cause le constat relatif à l'existence d'une activité salariée durant la période précitée, qui se fonde sur une pluralité d'éléments convergents. Le grief du recourant s'avère par conséquent infondé.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.